

### **III- COMPOSITION DE LA CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE**

La cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 précité sera composée :

- du pôle des affaires juridiques et institutionnelles ainsi que la direction du numérique en tant que représentants de l'université ;
- du chef de projet et du directeur des opérations de la société Neovote.

De plus, une assistance téléphonique sera mise en place à l'attention des électeurs. Accessible via un numéro Vert et disponible 24h/24 et 7J/7 pendant les opérations de vote, elle sera chargée de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs ;
- transmettre leurs identifiants aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçus leurs codes, après authentification.

Parallèlement, un support en ligne, accessible par un lien figurant sur la page de connexion du site de vote, permettra aux électeurs d'obtenir le réassort de leur identifiant, après authentification.

Dans le cas où l'adresse mail pré-enregistrée de l'électeur serait erronée, ou dans le cas où l'électeur serait dans l'incapacité d'accéder à sa messagerie, une procédure de secours sera mise en œuvre. Elle reposera sur un contact direct entre l'électeur et le pôle des affaires juridiques et institutionnelles ([paji.elections@u-bourgogne.fr](mailto:paji.elections@u-bourgogne.fr)) permettant à l'établissement de vérifier l'identité du demandeur. À l'issue de cette vérification, l'identifiant de l'électeur lui sera transmis via une nouvelle adresse mail convenue avec l'électeur.

### **IV- ORDINATEUR MIS A DISPOSITON DES ELECTEURS**

Pour les électeurs qui ne bénéficient pas d'un accès internet, au minimum un poste informatique est installé dans chaque bâtiment universitaire dans lequel un électeur est affecté. Afin de garantir la confidentialité du vote, l'ordinateur se situe à l'intérieur d'un isolement au sein de tout ou partie d'un local prévu à cet effet. **Le poste informatique est accessible à l'électeur de 9h à 17h pendant les deux jours du scrutin.**

Les conditions d'accès au poste informatique sont affichées dans chaque composante. Le responsable administratif de chaque composante est garant de l'absence de propagande électorale dans le local dans lequel se situe l'ordinateur.

### **V- BUREAU DE VOTE ELECTRONIQUE**

**Attention : les ordinateurs mis à disposition des électeurs dans les conditions prévues au IV ne constituent pas des bureaux de vote électronique au sens du présent article.**

Un bureau de vote électronique centralisateur pour l'ensemble des scrutins organisés est mis en place sous forme dématérialisée. Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le Président de l'université ainsi que des délégués des listes des candidats de l'ensemble des scrutins organisés.

Avant le début du scrutin, le **Lundi 27 Novembre 2023**, le bureau de vote électronique centralisateur :

1° Procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement dans les conditions suivantes :

- Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique
- Au moins deux tiers des clés éditées sont attribués aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant

- Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique

2° Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise par un tiers indépendant n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests du système de vote électronique et du système de dépouillement ont été effectués

3° Vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet. Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste

4° Procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs.

## **VI- LE DEROULEMENT DU SCRUTIN**

Durant la période de déroulement du scrutin, les listes d'émargement et les urnes électronique font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié.

De surcroît, durant la même période, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles, les listes d'émargement et les compteurs des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin et aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance et ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Le bureau de vote sont immédiatement tenus informés des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures

prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention. Le bureau de vote électronique centralisateur se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

## **Article 9**

### **Dépouillement et proclamation des résultats**

#### **I - DEPOUILLEMENT**

Le dépouillement se déroule le **Mercredi 29 Novembre 2023 à 17h.**

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement. Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.



Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal de dépouillement des résultats. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants des listes d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Sont conservés sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

A l'issue du dépouillement, le bureau de vote électronique dresse les procès-verbaux de dépouillement originaux. Un exemplaire est remis à la composante et autre un exemplaire est remis au service gestionnaire des élections (PAII).

#### **Cas particulier pour l'INSPÉ :**

Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

1° Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;

2° Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.

## **II - PROCLAMATION DES RESULTATS**

Le Président de l'université proclame les résultats du scrutin **le Vendredi 1<sup>er</sup> Décembre 2023**. Ils sont affichés dans chaque composante et publiés sur les sites internet des composantes et sur le site internet de l'université le même jour.

### **Article 10**

## **Modalités de recours contre les élections**

### **I - COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS ELECTORALES**

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) exerce les attributions prévues par les articles D.719-8 et D. 719-24 du code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'université de Bourgogne ou par le Recteur de région académique, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Elle peut :

- 1° constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- 2° rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- 3° en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-36 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

## **II - TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Tout électeur ainsi que le Président de l'université de Bourgogne et le Recteur de région académique ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le cinquième jour suivant la décision de la Commission de contrôle. Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.



## Article 11

### Recensement des élections à organiser

| COMPOSANTES                                   | COLLEGES   | NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR |
|---|--|-----------------------------|
| <b>Renouvellements complets</b>               |  |                             |
| <b>DROIT SCIENCES ECONOMIQUE ET POLITIQUE</b> | Collège A des professeurs et personnels assimilés                                | <b>10</b>                   |
|   | Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés | <b>10</b>                   |
|   | Collège des personnels BIATSS  | <b>3</b>                    |
|   | Collège des usagers – circonscription droit                                      | <b>5</b>                    |
|   | Collège des usagers – circonscription AES  | <b>2</b>                    |
|   | Collège des usagers – circonscription économie                                   | <b>2</b>                    |
| <b>IAE</b>                                    | Collège A des professeurs et personnels assimilés                                | <b>5</b>                    |
|   | Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés | <b>5</b>                    |
|   | Collège des personnels BIATSS  | <b>3</b>                    |
|   | Collège des usagers  | <b>4</b>                    |
| <b>SCIENCES ET TECHNIQUES</b>                 | Collège A des professeurs et personnels assimilés                                | <b>10</b>                   |
|   | Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés | <b>10</b>                   |
|   | Collège des personnels BIATSS  | <b>3</b>                    |
|   | Collège des usagers  | <b>9</b>                    |
| <b>SCIENCES HUMAINES</b>                      | Collège A des professeurs et personnels assimilés                                | <b>8</b>                    |
|   | Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés | <b>8</b>                    |
|   | Collège des personnels BIATSS  | <b>3</b>                    |
|   | Collège des usagers  | <b>13</b>                   |
| <b>STAPS</b>                                  | Collège A des professeurs et personnels assimilés                                | <b>8</b>                    |
|   | Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés | <b>8</b>                    |
|   | Collège des personnels BIATSS  | <b>4</b>                    |
|   | Collège des usagers  | <b>8</b>                    |
| <b>ISAT</b>                                   | Collège A des professeurs et personnels assimilés                                | <b>5</b>                    |
|   | Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés | <b>5</b>                    |
|   | Collège des personnels BIATSS  | <b>3</b>                    |
|   | Collège des usagers – circonscription élèves ingénieurs                          | <b>5</b>                    |
|   | Collège des usagers – circonscription autres formations                          | <b>1</b>                    |
| <b>ESIREM</b>                                 | Collège A des professeurs et personnels assimilés                                | <b>6</b>                    |
|   | Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés | <b>6</b>                    |
|   | Collège des personnels BIATSS  | <b>3</b>                    |
|   | Collège des usagers  | <b>6</b>                    |

|  |   |                |
|--|---|----------------|
| <b>LANGUES ET COMMUNICATION</b>                      | Collège A des professeurs et personnels assimilés   | <b>8</b>       |
|  | Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés  | <b>8</b>       |
|  | Collège des personnels BIATSS   | <b>2</b>       |
|  | Collège des usagers   | <b>6</b>       |
| <b>IUT LE CREUSOT</b>                                | Collège A des professeurs et personnels assimilés   | <b>3</b>       |
|  | Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés  | <b>3</b>       |
|  | Collège des autres enseignants (statut second degré et assimilés)   | <b>7</b>       |
|  | Collège des chargés d'enseignement (enseignants vacataires)   | <b>1</b>       |
|  | Collège des personnels BIATSS   | <b>3</b>       |
|  | Collège des usagers   | <b>9</b>       |
| <b>LETTRES ET PHILOSOPHIE</b>                        | Collège A des professeurs et personnels assimilés   | <b>6</b>       |
|  | Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés  | <b>6</b>       |
|  | Collège des personnels BIATSS   | <b>2</b>       |
|  | Collège des usagers   | <b>6</b>       |
| <b>Renouvellements partiels</b>                      |   |                |
| <b>IUT CHALON-SUR-SAONE</b>                          | Collège des chargés d'enseignement (enseignants vacataires)   | <b>2</b>       |
|  | Collège des usagers   | <b>1</b>       |
| <b>IUT DIJON-AUXERRE</b>                             | Collège des chargés d'enseignement (enseignants vacataires)   | <b>2</b>       |
|  | Collège des usagers   | <b>8</b>       |
| <b>INSPE</b>   | Collège A des professeurs et personnels assimilés   | <b>2</b>       |
|  | Collège B des maîtres de conférences et personnels assimilés  | <b>2</b>       |
|  | Collège C des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur                                       | <b>2</b>       |
|  | Collège D des personnels relevant du MEN et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministère | <b>1 homme</b> |
|  | Collège F des usagers   | <b>4</b>       |
| <b>IUVV</b>  | Collège A des professeurs et personnels assimilés   | <b>5</b>       |
|  | Collège des usagers   | <b>5</b>       |
| <b>SVTE</b>  | Collège BIATSS  | <b>1</b>       |
|  | Collège des usagers   | <b>7</b>       |
| <b>MSH<br/>(conseil d'orientation et de gestion)</b> | Collège des usagers (doctorants)  | <b>2</b>       |